



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 7 NOVEMBRE 2022
18 HEURES 15**

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 2 novembre 2022,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,

Liste des membres convoqués :

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, MELINE, DURAND, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR.

Etaient présents :

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR

Etaient absents : Mesdames DURAND, GADOIS, MELINE
Messieurs PINTO- PREVOT

Pouvoirs : M. PINTO donne pouvoir à M.TOUSSAINT
M. PREVOT pouvoir pouvoir à Mme PEIXOTO
Mme DURAND donne pouvoir à Mme RENAUD
Mme GADOIS donne pouvoir à M. NICOULAUD

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner une secrétaire de séance

M. le Maire propose Mme NICOULAUD comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

- **D'APPROUVER** et **D'ADOPTER** le règlement intérieur de transport scolaire annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaire :

M le Maire informe qu'un ouvel arrêt a été mis en place pour la desserte 61 qui cible entre autre, les salariés de la zone de Cornay.

M Delplanque souhaite avoir des précisions sur le service « Résatao », en effet il constate que le service est dégradé.

M le Maire précise que Kéolis travaille avec les services de la Métropole. Un nouvel algorithme a été mis en place afin d'optimiser l'organisation. Beaucoup de public utilise ces véhicules ce qui explique que le réseau sature. De nouveaux véhicules sont en commande afin de fluidifier ce service victime de son succès.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 05 Objet : **FINANCES – BUDGET 2022 – Décision modificative n° 1**
N° 107-22

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 4-22 en date du 17 janvier 2022 portant sur le Budget Primitif 2022 de la Commune ;

Vu la délibération n° 49-22 en date du 9 mai 2022 approuvant l'affectation du résultat 2021 ;

Vu la délibération n° 50-22 en date du 9 mai 2022 portant approbation du Budget Supplémentaire 2022 ;

Vu l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale réunie le 24 octobre 2022,

La décision modificative n° 1/2022 du Budget de la Commune procède à des ajustements sur des dépenses et recettes en fonctionnement et investissement tels que décrits ci-dessous et détaillés en annexe : En section Fonctionnement :

En section Investissement :

SECTION INVESTISSEMENT					
SENS	CHAP.	LIBELLE	Total prévu	DM 1	TOTAL prévu + DM 1
D	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 550 684,68 €	0,00 €	1 550 684,68 €
D	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	7 991,20 €	0,00 €	7 991,20 €
D	10	Dotations, fonds divers et réserves	57 187,72 €	543,20 €	57 730,92 €
D	16	Emprunts et dettes assimilées	221 256,37 €	0,00 €	221 256,37 €
D	20	Immobilisations incorporelles	45 913,50 €	43 740,00 €	89 653,50 €
D	204	Subventions d'équipement versées	248 827,13 €	45 474,87 €	294 302,00 €
D	21	Immobilisation corporelles	1 136 920,93 €	-8 395,11 €	1 128 525,82 €
D	23	Immobilisations en cours	613 642,72 €	0,00 €	613 642,72 €
TOTAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT			3 882 424,25 €	81 362,96 €	3 963 787,21 €
SENS	CHAP.	LIBELLE	Total prévu	DM 1	TOTAL prévu + DM 1
R	021	Virement de la section de fonctionnement	464 839,62 €	0,00 €	464 839,62 €
R	024	Produits de cessions	814 700,00 €	0,00 €	814 700,00 €
R	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	182 246,72 €	0,00 €	182 246,72 €
R	10	Dotations, fonds divers et réserves	1 518 128,71 €	81 362,96 €	1 599 491,67 €
R	13	Subventions d'investissement	552 509,20 €	0,00 €	552 509,20 €
R	16	Emprunts et dettes assimilées	350 000,00 €	0,00 €	350 000,00 €
TOTAL - RECETTES D'INVESTISSEMENT			3 882 424,25 €	81 362,96 €	3 963 787,21 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'INSCRIRE** une enveloppe supplémentaire en dépenses et en recettes d'investissement,
- **DE REALISER** des mouvements de crédits en dépenses d'investissement,
- **D'INSCRIRE** une enveloppe supplémentaire en dépenses et en recettes de fonctionnement,
- **DE REALISER** des mouvements de crédits en dépenses de fonctionnement,
- **D'APPROUVER** les modifications budgétaires présentées ci-dessus et détaillées en annexe.

Commentaires :

M Delplanque souhaite avoir des précisions sur la section investissement comme cela s'est fait pour le fonctionnement.

M Vasselon précise que le détail était transmis lors de l'envoi du dossier via Idélibre .

M Delplanque s'interroge sur le point d'indice qui n'est pas calculé sur l'année complète car l'augmentation du point d'indice s'est mis en place durant l'année 2022.

M Vasselon rappelle que ce total intègre la prime qui est versée chaque année et que le point est augmenté de 3,5%.

M Delplanque constate que le budget est relativement constant depuis plusieurs années aux alentours de 11 millions d'euros. Il souligne une augmentation du budget de fonctionnement alors que celui de l'investissement est en baisse. De même, il relève les frais de personnels qui constituent environ la moitié du budget de fonctionnement.

M Vasselon explique que le budget investissement était déficitaire d'un million cinq cent milles euros en 2020. En fin d'année 2022, on arrivera à 500 000€ de déficit. Concernant le personnel, cela correspond à la strate moyenne des villes, l'objectif étant de ne pas dépasser les 50%.

M Delplanque souligne l'augmentation des frais d'études.

M Vasselon confirme l'augmentation car elle intègre le projet petite enfance. Il rappelle qu'une enveloppe minimum avait été prévue en attente du retour de l'appel d'offre.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 134-1, L. 134-7, L. 136-3 et L. 144-1 ;
Vu le décret n°2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier ;
Vu la délibération n°44-06 du 23 juin 2006 fixant le tarif de la vente du bois ;
Vu l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 24 octobre 2022,*

Chaque année, la commune de Saint-Cyr-en-Val propose aux habitants de la commune d'acquérir du bois de chauffage provenant des parcelles communales.

Le tarif de la vente du bois est fixé par la délibération n° 44-06 :

- Bois sur pied :
6,50 € le stère pour du bois de qualité moyenne (bois divers)
9,50 € le stère pour du bois de qualité supérieure (chêne)
- Bois coupé :
25,00 € le stère, mélange chêne et divers

Selon le baromètre Bois-de-Chauffage.net, en 2019, le prix moyen du stère de bois était de 71€ (66€ en vrac). En 2022, le prix du stère de bois de chauffage oscille entre 40 et 120 euros, plus souvent autour de 70 € quand il est vendu par un professionnel.

Le bois est vendu par corde (4 stères).

Il est proposé d'augmenter le prix du stère, qui n'a pas été revu depuis 2006, à 45 €, soit 180 € la corde, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **DE FIXER** le tarif du stère de bois à 45 €, soit 180 € la corde, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'ABROGER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n° 44-06 du 23 juin 2006.

Commentaires :

M Delplanque demande si ce prix concerne essentiellement le bois coupé et non plus la coupe sur pieds.

M Marseille précise que l'affouage est en cours de réflexion afin que les administrés puissent faire des coupes sur pieds. Dans tous les cas, l'objectif étant de garder la forêt à l'état naturel et de préserver la biodiversité. Si la coupe du bois se fait pour des bûches inférieures à un mètre, le prix sera plus élevé.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

		Avec électricité	Sans électricité
Forfait mensuel	Le 1er mètre	15 €	3 €
	Le mètre supplémentaire	3 €	3 €
Forfait occasionnel	Le 1er mètre	10 €	3 €
	Le mètre supplémentaire	3 €	3 €

Commentaire :

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 09
N° 111-22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – PROTOCOLE RELATIF AU
TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu les délibérations suivantes :

La délibération du 02 mars 2001 mettant en place le protocole d'accord d'ARTT.

La délibération n°24-02 du 25 mars 2002 modifiant une première fois ce protocole d'accord.

La délibération n°85-13 du 02 décembre 2013 modifiant une deuxième fois ce protocole d'accord.

La délibération n°72-14 du 07 juillet 2014 modifiant une troisième fois ce protocole d'accord.

- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaires :

M Delplanque demande si les jours de RTT sont conservés en cas de maladie.

Pour précision : il existe un compte épargne sur lequel, les jours de RTT disponibles peuvent être mis. Toutefois une réduction de ces jours est possible car cela se calcule au prorata du nombre de jours d'absence maladie.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 10

N° 112-22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'AGENTS
RECENSEURS**

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R2151-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'avis du Comité Technique du 28 octobre 2022 ;

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'ensemble de la population est recensé tous les 5 ans sauf exception.

La commune reçoit à cet effet, de l'Etat, une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements, qui n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs.

En 2023, la campagne de recensement de la population de la commune aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Six districts ont été définis représentant une estimation totale de 1 699 logements. Pour ce faire, l'INSEE verse une indemnisation de 6 208 €.

Cette dotation représente donc une moyenne de 3,654 € par logement.

Au moins six agents recenseurs seront recrutés et chargés de cette opération sur l'ensemble de la commune. Chaque agent devra recenser entre 240 et 290 logements selon le nombre de logements du district qui sera attribué.

L'INSEE organise au préalable deux demi-journées de formation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **DE FIXER** les modalités suivantes pour le coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, comme suit :

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires animation ACM selon les conditions définies ci-dessous du 01/09/2023 au 31/12/2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision pour cette période.
- **DE RECRUTER** des vacataires, pour cette période, selon les modalités suivantes :

Type de vacation	Nbre maxi. d'emplois vacataires simultanés	Période
Animation ACM	7 agents vacataires	Du 01/09/2023 au 31/12/2023
Animation des dispositifs d'ACM du matin, du midi et/ou du soir / service minimum d'accueil	5 agents vacataires	Du 01/09/2023 au 31/12/2023
Nuits à l'ACM	4 emplois vacataires	Du 01/09/2023 au 31/12/2023
Animations piscine pour l'ACM	4 emplois vacataires	Du 01/09/2023 au 31/12/2023

- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation, à compter du 01/01/2023, sur la base d'un forfait brut (arrondi au nombre entier supérieur) et calculé comme suivant :

Pour une heure de vacation en A.C.M. du matin, du midi ou du soir	1.2 x RBH
Pour une heure de vacation en service minimum d'accueil	1.2 x RBH
Pour une journée de vacation en A.C.M. pendant la période scolaire	8.4 x RBH
Pour une journée de vacation en A.C.M. pendant les vacances scolaires sans nuit	8.4 x RBH
Pour une demi-journée de vacation en A.C.M. pendant la période scolaire et pendant les vacances scolaires sans nuit	4.2 x RBH

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 2 vacataires maximum, **présents** de manière simultanée dans les locaux de la collectivité, pour assurer la/les mission(s) suivantes sur l'année 2023 :

- entretiens des locaux communaux
- activités de restauration collective
- assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (à la condition d'avoir un CAP Petite Enfance ou un CAP AEPE et une expérience significative dans ce domaine d'activité)

Plus de deux vacataires pourront être recrutés par la commune pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recourir à deux vacataires maximum, simultanément, pour l'année 2023 ;
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation :
 - Sur la base d'un forfait brut (arrondi au nombre entier supérieur), pour une journée de vacation, et calculé comme suivant :
8.4 x rémunération brute horaire liée à l'indice majoré minimum de la fonction publique ;
 - Sur la base d'un forfait brut (arrondi au nombre entier supérieur), pour une demi-journée de vacation, et calculé comme suivant :
4.2 x rémunération brute horaire liée à l'indice majoré minimum de la fonction publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire :

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 13 **RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT DE**
N° 115 -22 Objet : **VACATAIRES – POLICE MUNICIPALE – ANNEE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.
Vu l'avis du Comité Technique du 28/10/2022.

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la **création** à compter du 15 novembre 2022 d'1 emploi permanent aux grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2ème classe et d'adjoint d'animation principal 1ère classe à temps non complet, à raison de 30 heures pour exercer les fonctions d'animateur au pôle Enfance Jeunesse.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, dans la limite d'une durée de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la **création** à compter du 15 novembre 2022 d'1 emploi non permanent aux grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2ème classe et d'adjoint d'animation principal 1ère classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'animateur au pôle Enfance Jeunesse.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 6 mois pendant une période de 12 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression** d'1 emploi d'animateur, permanent à temps non complet (30 h).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15/11/2022,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial,

Grade : adjoint d'animation principal 2ème classe.

- **la suppression** d'1 emploi d'animateur, non permanent à temps complet (35 h).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/03/2023,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial,

Grade : adjoint d'animation. |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

Commentaires :

M Vasselon précise que le document est obligatoire afin d'avoir une participation CAF plus importante.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DIVERS :

REPONSES AUX QUESTIONS
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 07 /11/2022

<u>Questions posées</u>	<u>Réponses apportées</u>

Informations :

- Remerciements de la fédération française d'équitation
 - Remerciements de l'association paroissiale Notre Dame du Val
 - Cinq Ateliers « chauffe-citron » CCAS : le 8, 22, 29 novembre et 13, 20 décembre ;
 - Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 à 11h ;
 - Concert de la Saint-Cyrienne et de l'ensemble amateur 45 et Journée du livre et des jouets le 20 novembre ;
 - Salon des Artistes vernissage le 25 novembre, exposition 26-27 novembre et 28 novembre pour les écoles ;
 - Atelier du dos au pôle santé le 25 novembre ;
 - Marché de Noël le 3 et 4 décembre ;
 - Journée nationale d'hommage aux morts en Afrique du Nord 5 décembre ;
 - Loto spécial Noël : 8 décembre.
- Prochain Conseil Municipal le 12 décembre

Le Maire donne lecture du courrier transmis par le conseil du Jury National des Villes et Villages fleuris. Ce dernier attribue la médaille d'or et félicite les équipes.

la séance du Conseil Municipal est close à : 19h09

La Secrétaire de séance
Anita NICOULAUD



Le Président de séance
Vincent MICHAUT

